

## Changements aux règles entourant l'amortissement des biens acquis après le 20 novembre 2018, harmonisation du Québec à la réduction du plafond des affaires de 500 000 \$ des PME en fonction des revenus passifs, suivi sur la saga des « plex » ainsi que d'autres informations à propos de l'impôt des particuliers en Ontario...

En novembre et décembre 2018, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont respectivement publié leur mise à jour économique automnale et certains changements à la fiscalité canadienne, québécoise et ontarienne ont été annoncés lors de celles-ci.

Comme ces annonces ont un impact sur certains sujets se retrouvant dans votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018, vous trouverez, dans les prochaines pages, diverses informations pertinentes à cet égard, notamment sur les importants changements apportés au calcul de la déduction pour amortissement (DPA) pour les biens acquis après le 20 novembre 2018.

Même si l'Ontario avait annoncé dans sa mise à jour économique du 15 novembre 2018 qu'il ne s'harmonisait pas à la mesure du fédéral visant à réduire le plafond des affaires de 500 000 \$ des PME en fonction des revenus passifs, le Québec a finalement annoncé le 13 décembre dernier, sans surprise de notre part, qu'il s'harmoniserait à cette mesure fédérale.

Par ailleurs, lors de la mise à jour économique du Québec le 3 décembre 2018, le nouveau gouvernement de la CAQ a aussi annoncé trois mesures qui allaient affecter les particuliers. D'abord, il a annoncé la mise en place d'un crédit remboursable pour les aînés âgés de 70 ans ou plus à revenus modestes, et ce, à compter de 2018. De plus, pour supporter davantage les familles québécoises, il a annoncé le gel de la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants à compter de 2019 ainsi qu'une bonification de 500 \$ du paiement du Soutien aux enfants (qui se nomme Allocation famille depuis janvier 2019) pour le deuxième et pour le troisième enfant d'une famille. Nous reviendrons en détail sur ces diverses annonces affectant les particuliers lors de l'activité de formation Déclarations fiscales qui aura lieu en février prochain.

**Notes du CQFF** Pour ceux qui ne sont pas encore inscrits à cette activité de formation, vous pouvez facilement le faire, via notre site Web, à l'adresse suivante : [www.cqff.com/accueil\\_inscriptions.htm](http://www.cqff.com/accueil_inscriptions.htm)

D'autre part, lors de l'activité de formation, nous vous avons évidemment parlé de la saga des « plex » lorsqu'un particulier reprend un logement dans un « plex » pour en faire sa résidence principale (voir les sections 8.1.2 et 8.2.1.2 du Chapitre L de votre cartable). Sans surprise, l'ARC a maintenu sa position suite au dépôt d'un avis d'opposition. La saga se transportera maintenant à la Cour canadienne de l'impôt. La cause devrait être entendue au printemps de 2020. C'est avec beaucoup d'enthousiasme et de volonté que le CQFF mènera cette bataille contre l'ARC, en vous rappelant que Revenu Québec partage entièrement notre point de vue, même si le problème existe aussi au Québec en raison de choix fiscaux qui sont liés à ceux du fédéral dans la Loi québécoise.

Voici donc le sommaire des sujets abordés dans le présent communiqué :

- 1) Nouvelles règles entourant la réclamation d'une déduction pour amortissement (DPA) pour les acquisitions survenues après le 20 novembre 2018
- 2) Harmonisation du Québec à la réduction du plafond des affaires de 500 000 \$ des PME en fonction des revenus passifs
- 3) Changement des paramètres d'imposition des particuliers en Ontario suite à la mise à jour économique de l'Ontario du 15 novembre 2018

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF  
*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

## 1. Nouvelles règles entourant la réclamation d'une déduction pour amortissement (DPA) pour les acquisitions survenues après le 20 novembre 2018

Lors de la mise à jour économique du Canada le 21 novembre 2018, divers changements ont été proposés aux règles de l'amortissement (tant pour les sociétés que pour les travailleurs autonomes). D'abord, il a été proposé de permettre aux entreprises d'amortir immédiatement le **coût total** des machines et du matériel utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens (catégorie 53). Il en sera de même pour le matériel désigné de production d'énergie propre (catégories 43.1 et 43.2, ce qui inclut les bornes de recharge pour les voitures électriques). Ainsi, 100 % du coût d'acquisition de ces biens pourra être passé en dépense dans la première année, sans application de la règle du demi-taux.

De plus, il a été proposé d'instaurer une déduction pour amortissement accéléré aux entreprises de toutes tailles et de tous les secteurs de l'économie. Ainsi, pour l'année où un bien est prêt à être mis en service (règle générale, il s'agira de la première année), il sera généralement possible d'amortir un montant correspondant à trois fois ce que les règles applicables avant ces changements permettaient de déduire (et qui tenaient compte de la règle du demi-taux), sous réserve d'un maximum fixé au coût du bien.

À titre d'exemple, pour un bien de catégorie 8 amortissable à un taux de 20 %, plutôt que d'être limité à un amortissement maximal de 10 % du coût pour la première année (soit  $\frac{1}{2} \times 20\%$ ), il sera possible de déduire 30 % du coût du bien de cette catégorie pour la première année.

Ces différentes règles s'appliquent aux biens acquis après le 20 novembre 2018 et avant 2024. Elles seront progressivement éliminées à compter de 2024, et ne seront plus en vigueur pour les biens mis en service après 2027.

**Notes du CQFF** Pour plus de détails sur ces changements annoncés par le fédéral, nous vous invitons à consulter l'avis important du 22 novembre 2018 sur notre site Web.

### Une harmonisation du côté du Québec, et une petite surprise en prime pour le matériel informatique

Lors de la mise à jour économique du Québec le 3 décembre 2018, le gouvernement du Québec a annoncé, sans grande surprise, qu'il s'harmoniserait aux changements annoncés par le fédéral le 21 novembre 2018 (et expliqués précédemment).

De plus, le Québec a notamment annoncé que le coût du matériel informatique (inclus dans la catégorie 50) et de certaines propriétés intellectuelles admissibles (incluses dans les catégories 14 ou 44) sera déductible en totalité (sans application de la règle du demi-taux) dans la première année, et ce, pour les biens acquis après le 3 décembre 2018 et avant 2024.

**Notes du CQFF** Nous vous invitons à consulter les pages 9 à 12 du bulletin d'information 2018-9 du 3 décembre 2018 publié par le ministère des Finances du Québec pour plus de détails à ce sujet.

La date d'acquisition des différents biens acquis en 2018 sera donc importante pour déterminer les règles qui s'appliqueront à l'égard dudit bien lorsque viendra le temps de calculer la déduction pour amortissement. À titre d'exemple seulement, pour le matériel informatique acquis après le 20 novembre 2018 et avant le 4 décembre 2018, il sera possible d'amortir jusqu'à 82,5 % du coût au fédéral et au Québec dans la première année. Pour le matériel informatique acquis après le 3 décembre 2018, ce sera plutôt 82,5 % du coût au fédéral et 100 % du coût au Québec qui pourra être déduit dans la première année. Pour une acquisition avant le 21 novembre 2018, c'est plutôt 27,5 % du coût (au fédéral et au Québec) du matériel informatique qui peut faire l'objet d'une déduction pour amortissement dans la première année. À cela s'ajoutera, dans plusieurs cas, une déduction additionnelle pour amortissement du Québec de 35 %, 60 % ou 30 % selon la date d'acquisition du bien!

Veuillez imprimer ces pages, y percer trois trous et les insérer par-dessus la page A-125 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018.

## 2. Harmonisation du Québec à la réduction du plafond des affaires de 500 000 \$ des PME en fonction des revenus passifs

À la section 4.2.2 du Chapitre B, nous vous avons expliqué que le gouvernement fédéral avait mis en place une nouvelle méthode pour réduire le plafond des affaires de 500 000 \$ d'un groupe de sociétés associées. En effet, **pour les exercices débutant après 2018**, un groupe de sociétés associées pourrait voir son plafond des affaires de 500 000 \$ réduit en fonction des revenus passifs gagnés dans l'année précédente. Lors de la présentation de l'activité de formation, nous vous avons mentionné que le Québec n'avait toujours pas annoncé s'il s'harmonisait ou non à cette mesure.

L'attente est maintenant terminée. Dans le bulletin d'information 2018-10 publié le 13 décembre 2018, le ministère des Finances du Québec a finalement annoncé, sans surprise de notre part, qu'il s'harmonisait à la mesure du fédéral, sans toutefois annoncer précisément comment se calculera le revenu de placement total ajusté. Le ministère des Finances du Québec a seulement mentionné ceci :

*« Ainsi, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon à ce que la mesure relative à la réduction du plafond des affaires des sociétés privées sous contrôle canadien en fonction du revenu de placement passif y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux.*

*Les modifications apportées à la législation fiscale québécoise seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des dispositions de la législation fiscale fédérale avec lesquelles elles s'harmonisent. »*

Il sera intéressant de voir comment le Québec établira précisément ce revenu de placement passif aux fins de ces règles. Est-ce qu'il y aura une distinction à faire selon que le revenu est gagné au Québec ou dans une autre province? Nous connaissons la réponse dans les prochains mois...

**Notes du CQFF** Nous vous rappelons que l'Ontario a annoncé, lors de sa mise à jour économique le 15 novembre 2018, qu'il ne s'harmoniserait pas à ce changement du fédéral.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-7 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018.

### 3. Changement des paramètres d'imposition des particuliers en Ontario suite à la mise à jour économique de l'Ontario du 15 novembre 2018

À la section 9.1 du Chapitre B de votre cartable, nous vous avons présenté les différents paramètres d'imposition applicables à notre province voisine, l'Ontario, pour l'année 2018. Des changements au mécanisme d'imposition des revenus des particuliers avaient notamment été annoncés lors du budget de mars 2018 de cette province. Lors de la mise à jour économique de l'Ontario le 15 novembre 2018, le nouveau gouvernement conservateur de l'Ontario a toutefois indiqué qu'il faisait marche arrière à l'égard de ces changements proposés aux paramètres d'imposition des particuliers pour 2018.

Ainsi, les anciennes règles, incluant l'application de la surtaxe, sont toujours en vigueur en Ontario pour 2018. Voici un sommaire des paramètres applicables pour 2018 dans cette province, en tenant compte de cette annonce, mais aussi des modifications annoncées au taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires de l'Ontario.

#### Taux et fourchettes d'imposition de l'Ontario pour 2018

Tranche de revenus	Taux (avant la surtaxe)
0 \$ à 42 960 \$	5,05 %
42 960 \$ à 85 923 \$	9,15 %
85 923 \$ à 150 000 \$	11,16 %
150 000 \$ à 220 000 \$	12,16 %
220 000 \$ et plus	13,16 %

#### Impôt combiné fédéral et Ontario pour un particulier imposé au taux maximum (revenu imposable supérieur à 220 000 \$)

Type de revenus	Taux d'impôt 2018
Revenu « ordinaire »	53,53 %
Gain en capital	26,76 %
Dividendes ordinaires	46,65 %
Dividendes déterminés	39,34 %

**Notes du CQFF** Pour un revenu se situant entre 150 000 \$ et 205 842 \$ en 2018, les taux sont plutôt de 47,97 %, 23,98 %, 40,20 % et 31,67 %.

Veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-51 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018.